

DECISION DCC 22-394
DU 1^{er} DECEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 07 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 09 juin 2022 sous le numéro 0881/212/REC-22, par laquelle monsieur Médice AGBEHOUNKO, 041 BP 422 Cotonou, forme un recours contre l'Observatoire de la Déontologie et l'Ethique dans les Médias (ODEM) pour défaut d'existence légale ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN et André KATARY, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;



Considérant que le requérant expose que dans un Etat de droit, la liberté d'association est encadrée par des textes que toute organisation doit respecter ; que toutefois, l'Observatoire de la Déontologie et l'Ethique dans les Médias (ODEM) est une organisation non enregistrée ; qu'il estime que dans la mise en place de cette organisation, les dispositions de la Constitution et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples n'ont pas été respectées ; qu'il affirme que l'ODEM est une association définie par ses statuts ; qu'il déclare que conformément à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui dispose que « toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique ... », l'ODEM devrait être enregistré car il bénéficie de fonds publics provenant du budget national à travers l'aide de l'Etat à la presse ; qu'après avoir rappelé la législation relative à la liberté d'association, aux conditions d'existence et aux modalités de fonctionnement des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et leurs structures faïtières, il demande à la haute Juridiction de dire que le non enregistrement de l'ODEM est une violation de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Président de l'ODEM, monsieur René ADENIYI, observe que l'ODEM a été enregistré en 2001 au ministère en charge de l'intérieur et de la sécurité publique ; qu'il lui a été délivré un récépissé n°2001/015/MISD/DC/SG/DAI/SCC-ASSOC du 11 mai 2001 ; qu'il ajoute qu'il a fait la demande au ministère de l'intérieur, de la sécurité publique et des cultes d'un duplicata de ce récépissé qui est resté introuvable dans leurs archives ;

Considérant que la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication affirme qu'en tant qu'organe de régulation des médias, elle entretient avec l'ODEM des relations de partenariat ; que cette co-régulation vise à accroître le respect de la déontologie et de l'éthique dans les médias ; qu'elle soutient que les questions relatives à la création et à l'existence légale de l'ODEM ne relèvent pas de sa compétence ;



Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le recours de monsieur Médice AGBEHOUNKO tend à faire apprécier par la haute Juridiction l'existence légale de l'Observatoire de la déontologie et de l'éthique dans les médias (ODEM) ; qu'une telle appréciation n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Médice AGBEHOUNKO, à monsieur le Président de l'ODEM, à monsieur le Président de la HAAC et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier décembre deux mille vingt-deux,

Monsieur Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur


Rigobert A. AZON.

Le Président,


Razaki AMOUDA ISSIFOU. -